



CONVENTION ENTRE LA REGION OCCITANIE ET LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE RELATIVE A LA MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE LE COLLEGE ET LE LYCEE DE MONTECH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education, et notamment l'article L 216-12 ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux compétences des collectivités territoriales en matière de restauration et d'hébergement dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie, adoptée le..... ;

Vu la délibération n°..... du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, adoptée le

ENTRE :

LA REGION OCCITANIE,

Sise 22, boulevard du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9,
Représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Carole DELGA,

Ci-après désignée « la Région »,

d'une part,

ET

LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE,

Sis 100, boulevard Hubert Gouze, BP 783, 82013 Montauban cedex
Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel WEILL,

Ci-après désigné « le Département »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la création du lycée Olympe de Gouges à Montech, il a été souhaité que certains locaux et espaces soient mutualisés entre le lycée et le collège Vercingétorix qui est mitoyen.

Conformément aux possibilités offertes par l'article L.216-12 du Code de l'Education qui prévoit que les régions et les départements peuvent conclure des conventions fixant les modalités d'actions communes et de mutualisation des services pour l'exercice des compétences définies aux articles L.213-2 et L.214-6, une première convention de mutualisation a été signée entre la Région et le Département de Tarn-et-Garonne en 2018 pour une durée de 5 ans.

Le Département et la Région souhaitant poursuivre cette mutualisation, il convient d'établir une nouvelle convention.

Collège et lycée déclineront la présente convention en une convention bipartite permettant de définir plus précisément les modalités d'organisation de la mutualisation entre les deux EPLE en matière financière, de règlement intérieur, de surveillance et de tout autre domaine jugé utile.

Le Département et la Région sont destinataires de cette convention bipartite, pour avis, avant sa signature par le collège et le lycée.

Une fois votée par les conseils d'administration des deux EPLE et signée, la convention est ensuite adressée aux collectivités de rattachement de chaque EPLE.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de :

- ✓ définir les responsabilités et les modalités d'intervention respectives des deux collectivités dans le cadre de la mutualisation entre le lycée Olympe de Gouges et le collège Vercingétorix de Montech de la restauration et des espaces extérieurs,
- ✓ définir un cadre général de fonctionnement pour le lycée et le collège,
- ✓ préciser la répartition des charges entre les deux collectivités.

Article 2 : Répartition des locaux

L'ensemble des locaux et espaces à usage commun ainsi que les logements de fonction sont situés au sein du lycée.

2-1 Locaux et espaces à usage commun

a) Service de restauration :

Les zones suivantes sont mutualisées : ensemble production/stockage, restauration et laverie. En revanche chaque entité, collège et lycée, dispose de sa rampe de self, sa zone de dépose-plateau et sa salle à manger élèves et commensaux.

Les zones suivantes détaillées en annexe 1a sont ainsi définies :

- Zone F affectée au collège : salle de restaurant dont l'espace commensaux, bloc sanitaires élèves

- Zone E pour les zones mutualisées (le dépose plateaux collège bien qu'affectée au collège est rattachée aux locaux mutualisés car intégrée à l'ERP lycée)
- Zone D affectée au lycée : salle de restaurant du lycée dont l'espace commensaux, self et dépose plateaux

b) Espaces Extérieurs :

- Au niveau des locaux techniques situés dans la zone G (annexe 1b) dite logistique côté rue Cadars, la voie d'accès et la zone de stationnement sont considérés comme des parties communes (chacun des locaux techniques est la propriété et est à l'usage de la collectivité concernée).
- le parvis

2-2 Logements de fonction

7 logements propriété de la Région à usage du lycée :

- bâtiment 1 : logement n°1
- bâtiment 2 : logement n°2
- bâtiment 3 : logement n°3
- bâtiment 4 : logement n°4
- bâtiment 5 : logement n°5
- bâtiment 6 : logement n°6
- bâtiment 7 : logement n°7

2 logements reconstruits par la Région à usage du collège du Département :

- bâtiment 8 : logement n°8
- bâtiment 9 : logement n°9

Il est prévu que ces deux logements soient à terme rétrocédés au Département.

Toute modification de la répartition des locaux fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Mutualisation de la restauration

3-1 Dispositions générales

La Région, responsable de la restauration, confie au lycée la gestion du service annexe d'hébergement et de restauration (SRH).

Dans le cadre de la mutualisation des équipements avec le collège, le lycée assure la gestion du service de restauration pour les lycéens et les collégiens, à savoir :

- les commandes,
- la confection des repas,
- le service des repas aux élèves, commensaux et extérieurs,
- l'entretien des locaux de la restauration, y compris les salles de restaurant,
- le paiement des factures de denrées ainsi que les coûts de fonctionnement induits,

Il est rappelé que le lycée s'est engagé par voie de convention auprès de la Région à répondre aux objectifs suivants :

- assurer la gestion du service d'hébergement et de restauration dans le respect des normes en vigueur en matière de restauration collective,
- participer à l'éducation à la santé et à l'équilibre alimentaire,
- proposer des prestations de qualité.

Ces missions seront mises en œuvre par le lycée qui aura pour moyens des personnels de la Région (ARL). L'ensemble des agents sont sous l'autorité fonctionnelle du responsable de restauration.

Ces missions sont exclusives de toute action de surveillance et d'encadrement des élèves.

La Région s'engage à communiquer au Département et au collège les rapports relatifs aux inspections des services vétérinaires de la DDCSPP.

3-2 Modalités d'hébergement

Le lycée s'engage à accueillir les collégiens et commensaux du collège dans des conditions similaires à celles réservées aux convives du lycée.

Les collégiens et les lycéens prendront leur repas selon une répartition et un horaire convenu entre les deux chefs d'établissement en début de chaque année scolaire.

3-3 Dispositions relatives à la sécurité et assurances souscrites par le collège

La surveillance et la responsabilité des collégiens demi-pensionnaires sont organisées par le collège et le lycée dans la convention bipartite entre EPLE mentionnée dans le préambule.

En cas de dégradation causée par un collégien, les conséquences financières de cette dégradation sont intégralement assurées par le collège, à charge pour le collège, de récupérer les sommes auprès des familles des élèves responsables.

3-4 Dispositions financières relatives au Service de Restauration et d'Hébergement (SRH)

a) Tarifs de la demi-pension :

Chaque collectivité fixe le tarif de demi-pension : le Département pour les collégiens et la Région pour les lycéens. Le Département assure au besoin, auprès du collège, une compensation financière du fait de la différence possible des tarifs de repas entre collège et lycée.

Les tarifs des commensaux sont fixés par le lycée.

La Région et le Département conviennent que chaque établissement enregistre les droits constatés du service de restauration et d'hébergement pour les élèves dont il a la charge dans un service budgétaire propre, du type SRH, au sein de son budget.

b) Facturation et encaissement :

Le lycée facture la totalité des repas pris par les collégiens selon une périodicité et des modalités à définir entre les deux établissements scolaires dans la convention bipartite entre EPLE.

Le lycée adresse une facture au collège. Le collège se charge ensuite de recouvrer les sommes auprès des familles de collégiens.

Les modalités de perception des recettes liées aux prestations de service pour les commensaux et partenaires sont définies conjointement entre le lycée et le collège et sont détaillées dans la convention bipartite signée par les deux EPLE.

c) Cotisations au fonds des personnels et Fonds Commun du Service d'Hébergement (FCSH) :

Le lycée reverse à la Région les cotisations relatives à la participation des familles aux charges

de personnel appelé Fonds Régional d'Hébergement (FRH) et au Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) perçues sur la recette du service de restauration des lycéens selon la réglementation propre à la Région.

Le collège applique de son côté les mêmes dispositions à destination du Département selon la réglementation propre au Département.

Article 4 : Dispositions relatives au personnel technique territorial affecté au service de restauration mutualisé

Afin de permettre une gestion souple et claire des agents, les deux parties conviennent que la Région sera le seul employeur des agents exerçant leur activité au sein du service de restauration.

Conformément aux critères de dotation en équivalents temps plein (ETP) appliqués par la Région et considérant le nombre total de demi-pensionnaires fréquentant la restauration du lycée (cf. annexe 2), le nombre d'ETP nécessaires aux missions de restauration du midi pour les lycéens et collégiens est évalué au total à 10,5 ETP.

La répartition de ces 10,5 ETP entre la Région et le Département est faite en fonction des effectifs demi-pensionnaires (clef de répartition détaillée en annexe 2) :

Région : 57 % soit 6 ETP

Département : 43 % soit 4,5 ETP

En fonction des critères régionaux de dotation en ETP et des effectifs demi-pensionnaires, le nombre d'ETP à prendre en charge financièrement par le Département est donc de 4,5.

Par mesure de simplification de cette compensation financière due par le Département, il est considéré que :

- le coût moyen d'un ETP est de 40 000 €/an (charges comprises),
- le coût total à la charge du Département de Tarn-et-Garonne est de 40 000 € X 4,5 ETP soit 180 000 € / an,
- le coût de 180 000 €/an est figé pour toute la durée de la convention de mutualisation,
- toutefois, ce coût pourra être révisé en cas de changement du nombre d'ETP mis à la disposition des besoins du collège ainsi qu'en cas de toute modification substantielle du montant de la rémunération des agents concernés.

Le Département verse sa participation à la Région à la réception du titre de recettes émis par la Région en N+1.

La convention prenant effet au 1^{er} septembre 2023, les parties conviennent qu'une proratisation sera appliquée pour l'année 2023 afin de tenir compte des dispositions de la convention signée en 2018. Le montant dû au titre de l'année 2023 sera donc de 176 000 € (116 000 € au titre des mois de janvier à août 2023 et 60 000 € au titre des 4 derniers mois de l'année).

A compter de l'année 2024, le Département procèdera au paiement du forfait de 180 000 €.

Article 5 : Mutualisation des espaces extérieurs

Chaque bâtiment local technique extérieur est entretenu par son utilisateur (collège ou lycée).

La voie d'accès et la zone de stationnement mentionnées à l'article 2-1b est entretenu par les 2 collectivités.

Le parvis est entretenu par les agents municipaux.

Article 6 : Dispositions relatives aux investissements

On entend par investissement :

- l'équipement mobilier et matériel des locaux,
- les travaux lourds (réhabilitation, extension, travaux de mise en accessibilité...) y compris les travaux de voirie-réseaux-divers (VRD),
- les grosses réparations incombant au propriétaire,
- les dépenses connexes à ces investissements (études...).

6-1 Equipements et grosse maintenance des équipements

Les parties conviennent que le renouvellement du mobilier de réfectoire est à la charge du lycée pour le réfectoire des lycéens et du collège pour le réfectoire des collégiens (zone F) ou à la charge des collectivités de rattachement en fonction des procédures de chaque collectivité.

a) Financement par les réserves du service de restauration

Les dépenses d'équipements et de grosse maintenance d'équipements du secteur restauration sont prises en charge en priorité par le lycée, établissement support, pour le remplacement urgent de matériel et d'équipement de cuisine (mobilier de réfectoire...).

Dans le cas où les finances du lycée ne permettraient pas la dépense envisagée, le lycée informe le collège de l'impossibilité de mobiliser des fonds propres et demande la participation financière du collège. Ce dernier interviendra alors ou sur fonds propres ou sollicitera le Département selon les modalités définies par ce dernier.

Le lycée pourra solliciter le FCSH de la Région.

b) Financement des deux collectivités

Dans le cas où les fonds propres du lycée sont insuffisants ou que la dépense envisagée est trop importante, la Région procède à l'acquisition selon ses procédures.

Le Département participe à ces investissements effectués par la Région pour les espaces / zones mutualisés.

La répartition financière entre le Département et la Région est calculée selon la clé de répartition définie à l'article 8.

- Pour tout investissement inférieur à 15 000 € HT, la Région pourra procéder aux investissements sans consulter au préalable le Département.
- Au-delà de 15 000 € HT, la Région doit adresser au Département un dossier technique et financier détaillant les coûts respectifs et les modalités de versements. Le Département notifie son accord à la Région.

Pour ces deux cas de figure, une fois les investissements réalisés, la Région adresse au Département un état récapitulatif des dépenses mandatées et le Département verse sa participation sur la base de cet état et du titre de recettes émis par la Région.

6-2 Opérations de travaux

La Région assure la maîtrise d'ouvrage régionale des investissements relatifs aux espaces et locaux mutualisés entre le lycée et le collège tels que décrits à l'article 2-1.

Le Département participe à ces investissements effectués par la Région pour les espaces / zones mutualisés et la zone F qui lui est dédiée.

La répartition financière entre le Département et la Région est calculée selon la clé de répartition définie à l'article 8.

La participation du Département est calculée sur la base du montant hors taxes des opérations à l'exception des opérations pour lesquelles la Région ne récupère pas le montant de la TVA.

- Pour tout investissement inférieur à 15 000 € HT, la Région pourra procéder aux investissements sans consulter au préalable le Département.
- Au-delà de 15 000 € HT, la Région doit adresser au Département un dossier technique et financier détaillant les coûts respectifs et les modalités de versements. Le Département notifie son accord à la Région.

Pour ces deux cas de figure, une fois les investissements réalisés, la Région adresse au Département un état récapitulatif des dépenses mandatées et le Département verse sa participation sur la base de cet état et du titre de recettes émis par la Région.

- Pour la réalisation de travaux lourds (restructuration notamment) il sera établi un protocole entre le Département et la Région définissant la participation de chaque collectivité, les modalités de paiement et tout élément jugé utile par les parties.

A titre transitoire, la maîtrise d'ouvrage régionale porte également sur les deux logements de fonction (logement n°8 et n°9) mis à disposition du Département préalablement à la cession qui lui sera consentie.

6-3 Opérations urgentes, sinistres

La Région assure les opérations d'urgence impérieuse et les mesures conservatoires ainsi que les travaux liés à des sinistres pour l'ensemble des secteurs mutualisés.

Pour tout danger mettant en péril la santé, la sécurité des personnes ainsi que la solidité et la pérennité des bâtiments, la Région agit sans délai en informant parallèlement le Département des mesures prises.

En cas de sinistre, le coût des frais retenus pour le calcul de la participation départementale sera le coût total des travaux et dépenses connexes engagées, déduction faite des remboursements des dommages par l'assurance.

La participation financière du Département sur le solde sera calculée conformément aux clés de répartition prévues à l'article 8.

Article 7 : Maintenance courante annuelle – Commission de sécurité

Le collège et le lycée étant indépendant en termes de sécurité incendie (isolement au tiers) et de raccordements en fluides (eau, électricité et gaz), la maintenance courante annuelle des installations, ainsi que les contrôles périodiques réglementaires annuels et les commissions de sécurité périodiques sont assurés par :

- La Région pour la zone E, y compris équipements de la ligne de self collège et groupes froid des zones stocks / préparation collège ; pour ces interventions, la Région fera parvenir un bilan annuel de ces dépenses et la participation du Département sera calculée conformément aux clés de répartition définies à l'article 8.
- Le Département pour la zone F qui lui est dédiée, dont équipements existants de ventilation/chauffage de la salle de restaurant ; ces dépenses seront à la charge du collège.

Article 8 : Clés de répartition

Les deux collectivités conviennent que les charges d'investissement et de fonctionnement seront réparties selon les clés de répartition définies ci-dessous et présentées en annexe 2. Les clés de répartition évoluent chaque année suivant les effectifs constatés à chaque rentrée.

8-1 Service de restauration

La répartition financière entre le Département et la Région pour les travaux et équipements du service de restauration est calculée au prorata des effectifs demi-pensionnaires de la rentrée scolaire de l'exercice concerné (données rectorales issues du constat académique définitif de la rentrée scolaire).

8-2 Espaces extérieurs

La répartition financière entre le Département et la Région se fait au prorata des effectifs élèves totaux à la rentrée scolaire de l'exercice concerné (données rectorales issues du constat académique définitif de la rentrée scolaire).

Article 9 : Assurances dommages aux biens et responsabilité civile

La Région, propriétaire des bâtiments du lycée assure ces biens pour tous les risques liés à son occupation et souscrit une assurance « responsabilité civile » pour les agents territoriaux. Le coût annuel de ces assurances n'est pas refacturé au Département.

La participation du Département, en cas de sinistre, sera effectué auprès de la Région conformément aux modalités définies à l'article 6.

En cas de sinistre, la Région informera le Département le plus rapidement possible.

Article 10 : Comité technique de suivi

Un comité technique de suivi de la présente convention est mis en place. Il aura notamment comme mission de coordonner les demandes des établissements auprès des collectivités et de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Le comité technique de suivi est composé du chef d'établissement du lycée et du collège, des gestionnaires du lycée et du collège et de représentants des services de chacune des collectivités. Il se réunit à l'initiative de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 11 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention prend effet au 1er septembre 2023 pour une durée de 5 ans.

Elle est renouvelable une fois, par tacite reconduction, pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant le 30 juin de chaque année.

Toute modification à la présente convention intervient sous forme d'avenant.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution par l'une des parties co-contractantes d'une des obligations contractuelles prévues par la présente, la convention pourra être résiliée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai d'un mois.

Toute résiliation de la convention devra être effectuée avant le 1^{er} mars de la rentrée scolaire suivante concernée.

Article 13 : Litiges

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Si le litige subsiste, chacune des deux parties peut porter le différend devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à

Le

**La Présidente de la Région
Occitanie**

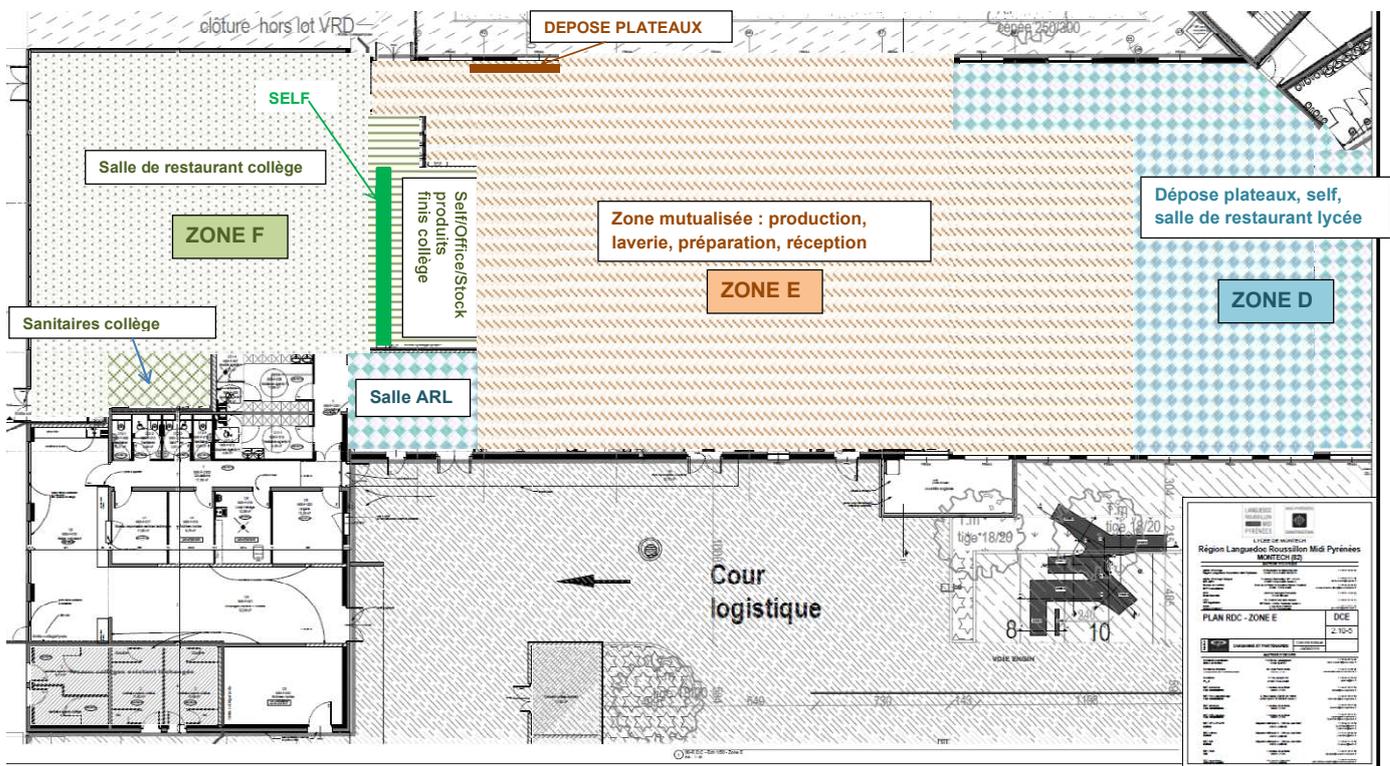
**Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne**

Carole DELGA

Michel WEILL

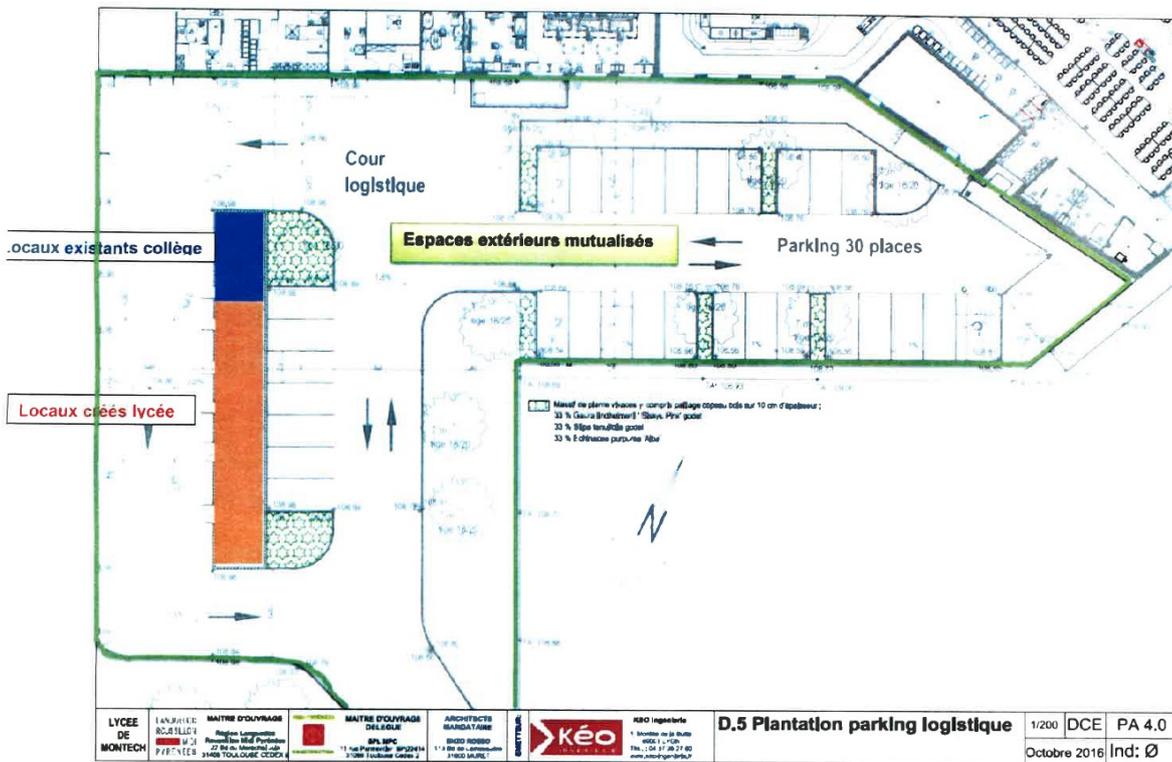
ANNEXE 1A : PLAN DE MASSE DU LYCEE ET IMPLANTATION DES ESPACES MUTUALISES

LYCEE DE MONTECH – SERVICE RESTAURATION LOCAUX à USAGES COMMUNS



Annexe 1B : Zone G « Logistique »

Annexe 3c - Zone G « logistique »



ANNEXE 2 : EFFECTIFS ET CLEFS DE REPARTITION

Effectifs issus du constat académique de la rentrée 2022

Lycée Olympe de Gouges	Externe	DP	Internes	total
effectifs	86	808	0	894
effectifs rationnaires midi	0	808	0	808
effectifs rationnaires pondérés (0/1/2)	0	808	0	808
Collège Vercingétorix	Externe	DP	Internes	total
effectifs	42	604	0	646
effectifs rationnaires midi	0	604	0	604
effectifs rationnaires pondérés (0/1/2)	0	604	0	604

Calcul de la répartition des 10,5 ETP intervenant pour la restauration du midi		Effectifs rationnaires	clé
	Région	808	57%
	Département	604	43%
	Total	1412	100,00%

Investissements du service de restauration		Effectifs rationnaires pondérés	clé
	Région	808	57%
	Département	604	43%
	Total	1412	100,00%

Investissements Espaces extérieurs		Effectifs totaux	clé
	Région	894	58%
	Département	646	42%
	Total	1540	100,00%